

(1)

(N^o 57.)

SENAT DE BELGIQUE.

SÉANCE DU 12 MARS 1856.

Rapport de la Commission des Finances, chargée d'examiner le Projet de Loi d'accise sur les sucres.

(Voir les N^{os} 94 et 151 de la Chambre des Représentants, et le N^o 54 du Sénat.)

Présents : MM. le Comte COGHEN, BARON BETHUNE, D'HOOP, CASSIERS, BERGH,
POLLET, et COGELS, Président-Rapporteur.

MESSIEURS,

La question des sucres a occupé périodiquement la législature pendant de longues années, sans que l'on pût parvenir à une solution satisfaisante.

La loi du 27 juillet 1822 n'était pas propre à atteindre le but fiscal que la Belgique, dans la nouvelle position qui lui était faite, avait principalement en vue.

Cependant, les intérêts commerciaux, auxquels on semblait vouloir contester une importance qui est mieux reconnue aujourd'hui, ne furent jamais complètement perdus de vue.

Sous le régime que nous avait légué la loi néerlandaise, et à l'abri d'une immunité complète à laquelle ce régime ne mettait plus aucun obstacle, une industrie, nouvelle pour la Belgique, celle du sucre indigène, avait surgi, et suivant un développement assez rapide, elle prenait, dans la consommation, une place importante, contribuant ainsi à neutraliser de plus en plus les recettes du trésor.

Il y avait là trois intérêts en présence ; intérêts difficiles à concilier et entre lesquels, pendant plus de quinze ans, on a vu s'établir une lutte permanente.

La loi de 1838 n'avait pas atteint son but fiscal.

La loi de 1843, tout en renfermant le mouvement commercial dans les limites les plus étroites, n'avait pas non plus procuré au trésor les recettes qu'on s'était promises.

La loi de 1846, plus favorable aux intérêts commerciaux, n'avait encore que très-imparfaitement atteint son but sous le point de vue fiscal.

Enfin, la loi du 18 juin 1849, aujourd'hui en vigueur, et dont les résultats ont dépassé considérablement, sous tous les rapports, ceux des lois qui l'avaient précédée, paraît ne plus répondre aux exigences fiscales nouvelles, et être susceptible d'ailleurs de quelques modifications dans ses détails.

Cette instabilité dans notre législation commerciale est chose extrêmement

fâcheuse, nous avons eu l'occasion de le faire remarquer plus d'une fois; mais, en présence de la lutte permanente de trois intérêts également importants, en présence des perfectionnements incessants et rapides de l'industrie sucrière, on comprend combien le législateur a eu de difficultés à vaincre.

La loi qui vous est soumise aujourd'hui a obtenu, dans une autre enceinte, un succès sans précédent dans nos annales parlementaires, en ce qui concerne les lois fiscales. Après un examen approfondi dans les diverses sections et en Section centrale, elle a été adoptée, à l'unanimité, par la Chambre des Représentants, après une courte discussion, qui n'a pris guère plus d'une demi-séance.

Le but essentiel de la loi est d'accroître les recettes du trésor d'un million de francs; d'assurer contre toute éventualité la perception intégrale des 4,500,000 fr., fixés comme *minimum* nouveau;

D'accroître ce *minimum*, lorsque la moyenne de la consommation pendant trois années consécutives aurait dépassé 15,000,000 de kilogrammes, et cela d'une somme équivalent à 200,000 fr. annuellement par 500,000 kilogrammes d'excédant sur ladite consommation.

L'accise sur le sucre indigène est porté d'ailleurs, successivement, de fr. 37 à 59.

La décharge ou le *draw-back* sur le sucre candi, à l'exportation, est porté de 57 fr. 50 c. à 61 fr. 50 c.

On espère ainsi sauver la fabrication du sucre candi, industrie principale de nos petits raffineurs, d'une ruine qui paraissait imminente.

L'exposé des motifs et le rapport, on ne peut plus intéressant de l'honorable M. De la Coste, contiennent sur le mécanisme et sur la portée du Projet de Loi des explications et des détails tellement complets, que votre Commission des Finances croit pouvoir se dispenser d'y rien ajouter.

Elle croit devoir vous faire remarquer seulement, que la loi a été adoptée telle qu'elle avait été proposée par M. le Ministre des Finances, sauf une légère modification au § 7 de l'art. 2.

La décharge pour l'exportation des sirops de raffinage, fixée en premier lieu à fr. 10 seulement, proposée à fr. 15 par la Section centrale, a été portée finalement, d'un commun accord, au chiffre de fr. 12-50 c.

Votre Commission des Finances a l'honneur de vous proposer l'adoption du Projet de Loi tel qu'il vous est soumis.

Le Président-Rapporteur,
E. COGELS.